

# FAQ du webinaire du 03 avril 2025 : Exigences Techniques des Récipients Mobiles de LI (arrêté du 24 septembre 2020 modifié)

## Documents de référence :

[Page France Chimie - Réservoirs mobiles de LI](#) (Tutoriels scope LI et récipients mobiles ; Adhérents France Chimie : Circulaire T655 synthèse)

[Slides webinaire du 3 avril 2025](#)

[Guide de LI Chapitre C](#)

## 1. Un site soumis à Autorisation sur la 1434-2 et à Enregistrement sur la 4331 est-il dans le champ d'application de l'AM du 24 septembre 2020 modifié ?

Si votre site est soumis à la rubrique 4331, et que vous ne dépassez ni de 1000 tonnes de liquides inflammables (LI) au total, ni de 100 tonnes de LI en contenants fusibles, vous n'êtes pas concerné par l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié (par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, non plus).

En revanche, si vous avez plus de 1000 tonnes au total de LI sur votre site ou plus de 100 tonnes en contenants fusibles, du fait de votre rubrique à Autorisation par ailleurs sur le site, vous pouvez être soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié (et éventuellement à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié).

Ainsi, il est nécessaire de procéder à un inventaire exhaustif des liquides inflammables présents sur le site. Cet inventaire permettra de déterminer si les seuils réglementaires de 1 000 tonnes au total ou de 100 tonnes en contenants fusibles sont atteints, et par conséquent, si votre établissement relève de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié ou de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié.

## 2. Qu'est-ce qu'un contenant fusible ?

D'après la définition de **l'Article I.2** de **l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2020 modifié**, un **contenant fusible** est : « *un contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées* ».

### **3. Un IBC à double paroi avec coque acier non fusible à 330°C dont la résistance au feu a été testée et approuvée par une compagnie d'assurance peut donc être remis en question ?**

Conformément à la définition d'un contenant fusible, les IBC à double paroi munis d'une coque en acier non fusible à 330°C et avec un robinet positionné au-dessus du réservoir ne sont pas considérés comme des contenants fusibles.

### **4. Un fût métallique avec bouchon en plastique est-il un contenant fusible ou non fusible ?**

La caractérisation du fût métallique dépend de la position du bouchon en plastique. La définition de contenant fusible au sens des arrêtés, indique qu'il s'agit de « *contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu* ». Dans ce sens, si la vanne de fond perd son étanchéité en cas d'incendie et que le contenu est libéré, le container sera considéré comme fusible.

Si l'ouverture est située au-dessus du niveau de remplissage, il n'est pas fusible. Ces fûts doivent dans ce cas, être stockés avec des bouchons situés sur le dessus.

Le **point C.III.2 à la page 12 du Guide LI partie C** précise que : « *au sens de cette définition, l'enveloppe assurant le confinement du contenu est l'enveloppe qui, dans son intégralité, permet de garantir l'étanchéité du contenant en cas d'incendie. Dans le cas d'un contenant avec une enveloppe métallique, celle-ci est en capacité de garantir ce confinement, dans la mesure où l'ensemble de ses composantes présentent la même garantie de résistance, y compris les robinets lorsqu'ils ne sont pas positionnés au niveau du couvercle.*

*En application de la définition réglementaire de « contenants fusibles », un fût en plastique qui serait inséré dans une coque métallique, de type acier, étanche (c'est-à-dire permettant de garantir le confinement), avec un robinet positionné au niveau du couvercle, constitue un récipient mobile de type contenant non fusible dans la mesure où point de fusion de l'acier est supérieur à 330°C.*

*Dans le cas contraire, un récipient mobile constitué d'une enveloppe métallique et équipé d'un robinet plastique, susceptible de fondre et de conduire à une libération de produits (sauf essais spécifiques conduits selon un protocole reconnu) est considéré comme un contenant de type fusible ».*

### **5. Les interdictions de stockage en contenants fusibles ne s'appliquent-elles pas aux LI de mention H226 ?**

Les interdictions de stockage en contenants fusibles ne s'appliquent qu'aux liquides inflammables portant la mention de danger H224 ou H225. Les liquides inflammables de mention H226 ne sont donc pas concernés par ces interdictions.

## 6. Les aérosols sont -ils considérés comme des éléments fusibles ?

Les rubriques relatives aux aérosols ne sont pas intégrées dans la classification des liquides inflammables et ne sont donc pas soumises aux spécifications réglementaires associées.

## 7. Pourquoi avoir précisé en diapositive 12 la règle de priorité de classement avec l'exemple de la rubrique 4511, dans le cadre de la détermination du périmètre, si ce qui permet de déterminer l'assujettissement à cette réglementation ne porte que sur la quantité de LI lorsque l'on n'est soumis à aucune rubrique dites LI ?

Ci-dessous, les éléments mentionnés dans la slide 12 lors du webinaire :



### Installations visées : les deux « familles » concernées (suite)

#### Famille 2 : Nouveaux entrants (cas où famille 1 non présente)

Installation autorisée pour une rubrique autre que rubrique LI  
Additionner **tous les LI (sauf cat 4)** dans **tous les contenants** (réacteurs, récipients mobiles, colonnes, etc) **au périmètre de l'AP**



Rappel règle priorité code environnement (R511 -12) : Substance à la fois H411 et H225 relève de la rubrique **4511** (seuils SEVESO plus stricts que rubrique LI 4331)

LI : mentions H224, H225, H226, cat 4 et déchet inflammable HP3

Cat 4 : LI de point éclair > 60°C et ≤ 93°C

AP : Arrêté Préfectoral Autorisation (avec potentiellement des ICPE : E, D, voir non classé). Il peut y avoir plusieurs AP pour un site. Pour un établissement SEVESO par défaut l'approche se fait au périmètre de l'établissement

12

Lors du décompte de tous les LI, il faut compter tous les LI qui ont la mention de danger liquides inflammables qu'ils soient ou non classés dans une rubrique LI.

En effet, certains produits peuvent cumuler plusieurs mentions de danger, par exemple une mention « liquide inflammable » et une mention « risque toxique pour l'environnement ».

Dans ce cas, conformément aux règles de hiérarchisation des dangers définies dans la directive Seveso, ces produits peuvent être classés prioritairement dans une rubrique liée aux dangers pour l'environnement, sans pour autant figurer dans une rubrique relative aux LI.

Cependant, pour l'application des arrêtés ministériels relatifs au stockage des liquides inflammables, ces produits doivent malgré tout être pris en compte dans l'inventaire global.

## 8. Pour un site soumis à Autorisation LI classique avec plus de 1000t de LI stockés en réservoirs aériens, quel est le seuil pour l'application de l'arrêté du 24 septembre 2020 aux récipients mobiles ?

Un site soumis à autorisation pour une rubrique LI est soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié dès le premier récipient mobile de LI stocké, néanmoins il peut exister des seuils pour l'application de certaines prescriptions.

Par ailleurs, pour un site soumis à Autorisation pour une autre rubrique qu'une rubrique LI, si, lors de l'inventaire, le seuil de 1 000 tonnes de liquides inflammables en réservoirs aériens est dépassé, le site est alors soumis à la fois aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et à celles de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié pour les récipients mobiles et ce dès le premier récipient mobile stocké.

## 9. Un site 3410 soumis à Autorisation et à Enregistrement sur la rubrique 4331 est-il dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié ?

Pour un tel site, il est nécessaire de réaliser un calcul d'inventaire afin de vérifier si le seuil des 1000 tonnes au total ou des 100 tonnes en contenants fusibles est atteint. Si tel est le cas, le site relève de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié. Dans le cas contraire, il relève de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié.

## 10. Quelle est la différence entre les liquides inflammables représentés en gris et ceux en jaune dans les exemples ? Car selon la définition, tous les LI vont jusqu'à 93 °C, non (slide 22) ?

Ci-dessous, les éléments mentionnés dans la slide 22 lors du webinaire :



### Zoom sur les LC/SLC

- liquides / solides avec **température de fusion  $T_{\text{fusion}} < 80 \text{ °C}$**  et **pouvoir calorifique inférieur PCI  $> 15 \text{ MJ/kg}$** .

#### Exclus :

=> liquides dont le **point éclair  $< 93 \text{ °C}$** .

=> liquides/solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des **tests de qualification, selon un protocole reconnu** par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont **pas susceptibles de générer une nappe enflammée** lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

=> contenants, emballages.



Base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles\*

\*NB : Base de données non exhaustive listant certains types de combustibles et des matières incombustibles



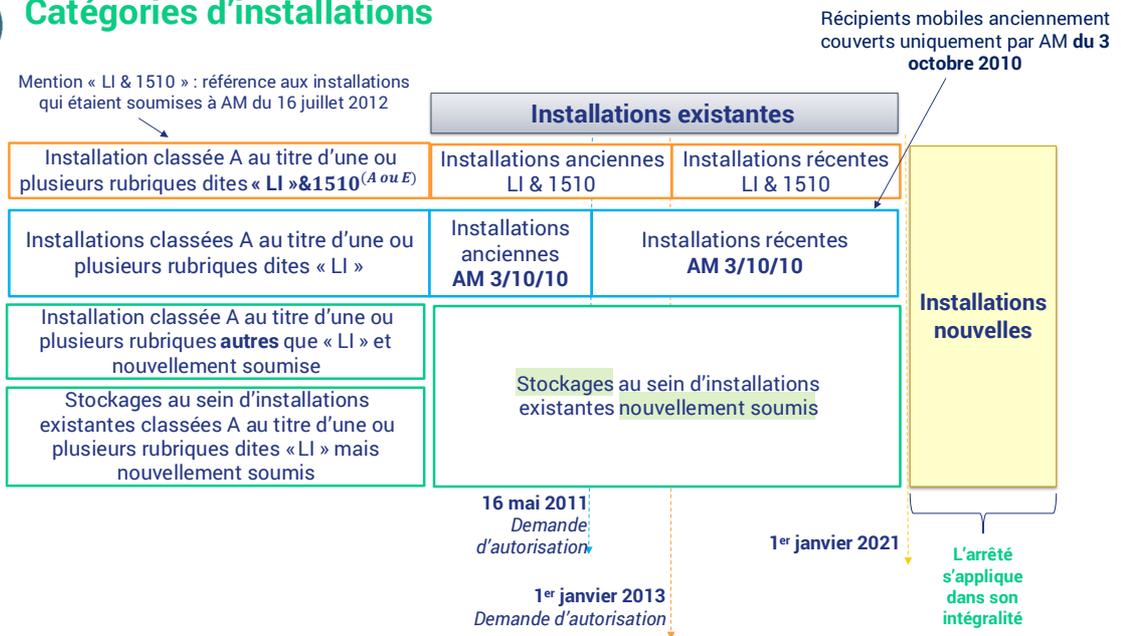
Protocole expérimental pour déterminer le caractère solide liquéfiable combustible ou liquide combustible d'un produit

Référence : site AIDA

Les LI gris correspondent aux liquides inflammables déjà soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 avant sa modification, tandis que les LI jaunes désignent ceux devenus concernés à la suite de la révision de cet arrêté, à compter du 16 mai 2011. En définitive, c'est la date de construction du réservoir qui fait foi.



## Catégories d'installations



8

### 11. Les cellules de LI et de LC/SLC sont-elles à proximité si elles disposent d'une rétention déportée commune avec siphon coupe-feu entre les zones ?

Si vous disposez d'un côté, d'une cellule contenant des LC/SLC et d'une cellule contenant des LI d'un autre côté, le fait que les deux drainent vers la même rétention déportée ne constitue pas, en soi, une condition de proximité.

La condition de proximité est établie uniquement si les deux types LI et SLC, sont stockés dans la même cellule, ou bien s'ils sont dans une cellule non séparée par un mur RE120, ou encore s'ils ne respectent pas la distance minimale réglementaire.

Ainsi, le seul fait que les écoulements convergent vers une même rétention déportée ne suffit pas à caractériser une proximité.

## 12. Quelles sont les exigences techniques applicables à l'armoire ?

D'après l'AM du 24 septembre 2020 modifié, une armoire de stockage est : « une armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation de personnes. [...] Les armoires de stockage ne sont pas des stockages couverts ».

La note du **point C.III.5.1 du Guide de la DGPR partie C**, à la **page 22** stipule que : « Les stockages de LI au sein d'armoires de stockage situées en extérieurs ne sont pas considérés sous une toiture et sont soumis aux dispositions applicables au stockage extérieur. Néanmoins, les stockages de LI situés sous auvents, ou chapiteaux sont des stockages couverts. De la même manière des stockages au sein de structures modulaires mobiles type bungalow, non conçues pour le transport de marchandises et ne répondant pas à la définition d'armoire de stockage sont des stockages couverts. A contrario un stockage situé au sein d'un conteneur conçu pour le transport de marchandise n'est pas considéré couvert pour l'application de cet arrêté ».

Au niveau des interdictions de stockage, il est rappelé au, **chapitre C.IV du guide de la DGPR partie C**, que les dispositions réglementaires ne s'appliquent pas « au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite ».

## 13. Pour les armoires de stockage (> 2m<sup>3</sup>) en extérieur, les récipients fusibles sont-ils bien interdits pour les LI (H224 et H225) ?

Ce type d'armoire est classé comme stockage extérieur. Par conséquent, les mêmes règles et interdictions de stockage applicables aux stockages extérieurs s'appliquent également.

Ainsi, seuls les stockages en récipients mobiles fusibles de plus de 30L de H224 sont interdits.

**14. Pouvez-vous confirmer qu'une armoire de stockage (répondant à la définition de l'AM du 24 septembre 2020 modifié) mise en extérieur est soumise aux exigences des stockages extérieurs (et pas celles des stockages couverts) ?**

Selon l'AM du 24 septembre 2020 modifié, une armoire de stockage n'est pas considérée comme un stockage couvert.

Cet arrêté définit :

- Un **stockage couvert** comme étant : « *un stockage doté d'une toiture, y compris les auvents, pouvant être, le cas échéant, compartimenté (cellules, locaux). Les armoires de stockage ne sont pas des stockages couverts* ».
- Une **armoire de stockage** comme étant : « *une armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes* ».

La taille de l'armoire de stockage est un critère déterminant pour identifier la réglementation applicable.

Si l'armoire présente un volume inférieur à 2 m<sup>3</sup> de liquides inflammables, aucune réglementation spécifique ne s'applique. En revanche, si son volume dépasse 2 m<sup>3</sup>, les dispositions applicables aux stockages extérieurs devront être respectées.

**15. Qu'est-ce qu'une armoire dans laquelle on ne peut pas circuler ?**

Il existe des armoires de type conteneur, conçues pour permettre la circulation à l'intérieur et le rangement direct.

Il existe, également, des armoires qui ne s'ouvrent que sur une seule face, on ne peut donc pas y circuler.

**16. En cas de présence de LI stockés avec un LC ou SLC, les produits doivent tous être comptabiliser comme des LI ?**

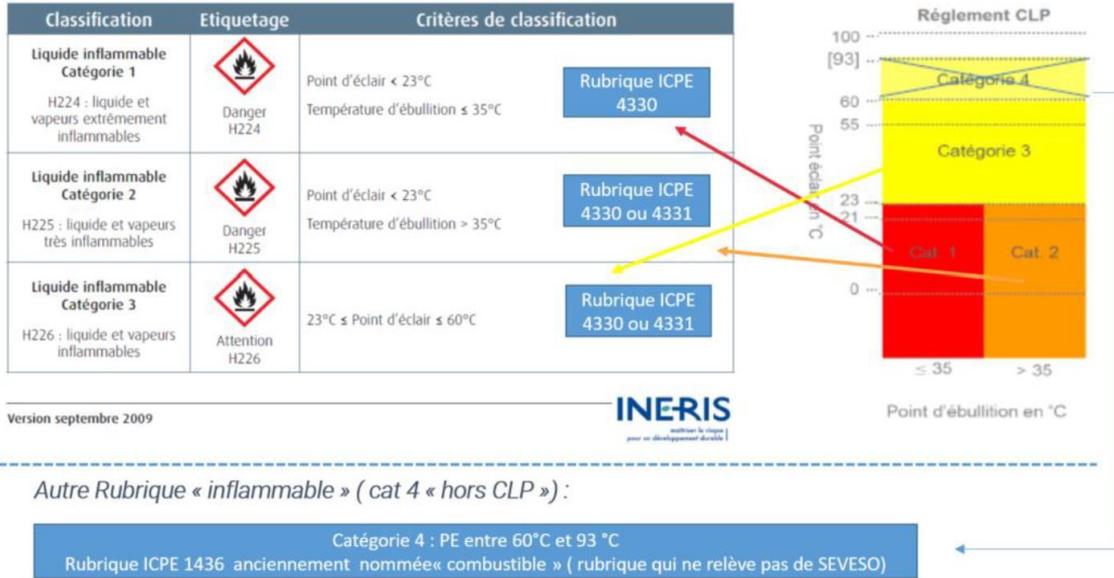
Dans un tel cas, les liquides doivent, tous être comptabilisés comme des LI pour le dimensionnement de la rétention, etc.

En revanche, ils ne sont pas comptabilisés comme des liquides inflammables au titre de l'inventaire.

## 17. Un liquide dont le point éclair est < 93°C n'est-il pas un liquide combustible ? Quelles sont les définitions retenues pour le seuil qualifié d'inflammable ?

L'arrêté du 24 septembre 2020 modifié définit un liquide inflammable comme étant un liquide de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 °C et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Définition inflammables selon CLP et nomenclature ICPE



## 18. Pour les stockages en extérieur, quels sont les moyens de détection et de protection incendie requis ?

La diapositive 40, présentée lors du webinaire et reproduite ci-dessous, précise les moyens de détection incendie applicables aux stockages extérieurs.

**Détection incendie : Stockage extérieur** LI & LC/SLC si condition de proximité avec LI

**détection automatique** d'incendie ⇒ transmission de l'alarme à l'exploitant

**Stockage extérieur :**

- Détecter à tout moment tout départ de feu dans les zones de stockage concernées
- ≠ dispositif de surveillance (tel que anti-intrusion)

Applicable au **1<sup>er</sup> janvier 2026** toutes installations existantes

Un LI au moins

Détection incendie non obligatoire

Stockage extérieur en récipient mobile (Volume ≤ 10 m<sup>3</sup>) → ≥ 10 m → Stockage Extérieur (Bâtiment ou installation)

Stockage extérieur en récipient mobile (Volume ≤ 10 m<sup>3</sup>) → Effets thermiques domino → Stockage Extérieur (Bâtiment ou installation)

Stockage de LC/SLC (rouge)  
Stockage de LI (bleu)

40

**19. Selon la réglementation ICPE (tous arrêtés y compris 1436), lorsque des prescriptions visent les liquides inflammables, visent-elles également les liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C ?**

La rubrique 1436 concerne effectivement les liquides inflammables dont le point d'éclair est compris entre 60°C et 93°C. À ce titre, elle fait pleinement partie des rubriques relatives aux liquides inflammables et est donc prise en compte dans le cadre des arrêtés du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020 modifiés.

**20. Une entreprise ICPE soumise à Déclaration, équipée avec extinction automatique par mousse, rentre-t-elle dans l'interdiction d'utilisation des contenants fusibles ?**

En l'absence de protocole validant un système d'extinction incendie pour le stockage des contenants fusibles, le stockage ne sera pas conforme à partir des dates d'entrée en vigueur des interdictions, soit le **1er janvier 2027** pour les sites soumis à **Déclaration**, et le **1er janvier 2026** pour les sites soumis à **Autorisation**.

**21. Les taux d'application pour feu de rétention définis dans l'AM du 03 octobre 2010 modifié sont-ils acceptés à date pour des feux de rétention de stockage extérieurs de récipients mobiles fusibles ?**

L'arrêté du 24 septembre 2020 modifié dispose que les taux d'application et la durée d'extinction doivent, a minima, respecter les valeurs prévues par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.

**22. Savez-vous si parallèlement à la validation en cours du protocole sur les enveloppes non fusibles, une filière de mise à disposition est en cours par les fabricants de conteneurs ?**

Pour l'instant, les seuls contenants non fusibles qui existent sur le marché sont les contenants métalliques (classique, ou double coque).

**23. Un liquide inflammable dans une boîte aérosol doit-il être comptabilisé dans l'inventaire ?**

Si le liquide inflammable est contenu dans un aérosol disposant d'un marquage CE, (donc conforme à toutes les réglementations applicables aux aérosols), il n'est pas nécessaire de prendre en compte les liquides inflammables de cet aérosol dans l'inventaire.

En revanche, si l'aérosol ne respecte pas les directives européennes relatives aux aérosols, il devra être pris en compte dans l'inventaire des liquides inflammables.

**24. Au titre de l'ADR, les liquides sont considérés inflammables avec un point éclair de 60°C au plus. La température seuil qui classe le liquide inflammable (93°C) ne sont donc pas les mêmes avec l'ADR selon les définitions ?**

Le règlement CLP classe les liquides inflammables de catégories 1 à 3. Le GHS (Global Harmonized System, en français SGH pour Système Général Harmonisé) intègre aussi la catégorie 4 pour les liquides les moins inflammables.

En revanche, l'ADR ne s'applique qu'aux liquides inflammables des catégories 1 à 3 (au sens du règlement CLP).

**25. Un site Seveso Seuil Haut, principalement concernés par les rubriques 4510 et 4511, qui dispose d'un flux secondaire d'environ 300-400 tonnes de LI sera-t-il soumis à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ?**

La soumission à l'un ou l'autre des arrêtés dépendra de l'inventaire des contenants fusibles.

Si les substances 4510 et 4511, classées comme liquides inflammables, sont stockées dans des contenants fusibles à hauteur de 100 tonnes, elles seront soumises à l'AM du 24 septembre 2020 modifié, et par conséquent, à l'interdiction prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**26. Pour le stockage lourd en extérieur (Stockage en rack d'IBC > 100 tonnes en extérieur), il est possible de stocker des IBC plastiques fusibles, quid des zones d'approche ou stockage tampon en intérieur avant mise en œuvre dans le process ?**

Les éléments présents de manière permanente dans la zone tampon seront considérés comme étant du stockage. La durée pendant laquelle la zone tampon est utilisée détermine si cette zone est considérée comme un stockage ou non.

En effet, si les produits sont stockés temporairement dans la zone tampon (par exemple, pendant 1 à 2 heures) avant de passer dans le process, cela ne sera pas considéré comme du stockage.

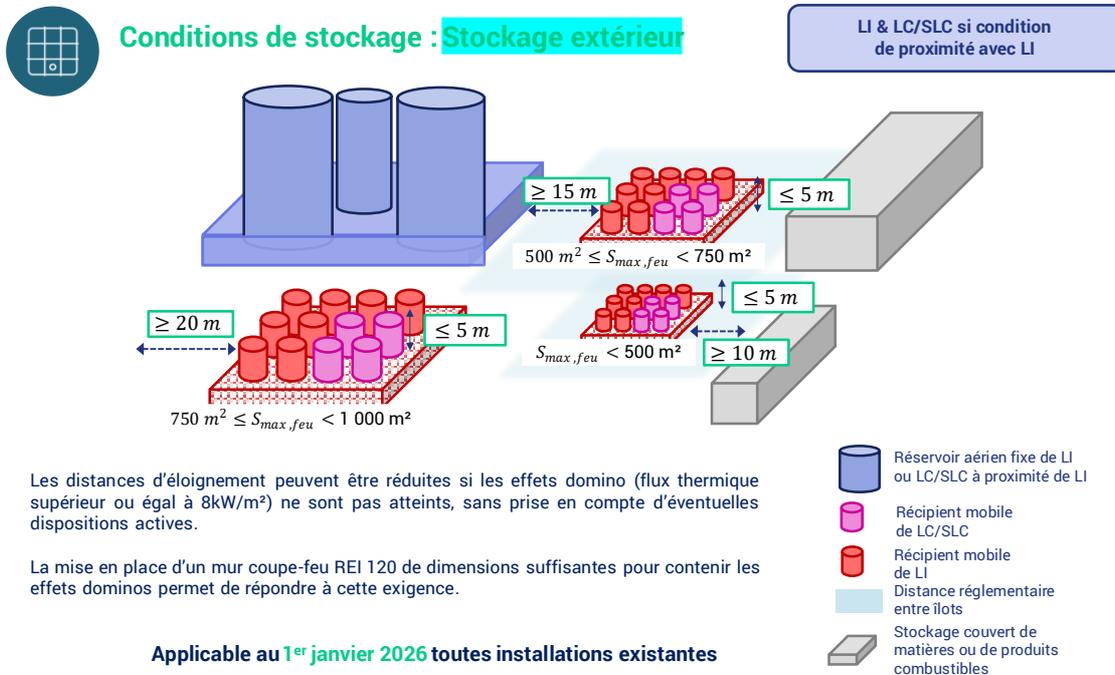
En revanche, si les produits restent dans la zone tampon pendant 2 à 3 jours, ou plus, cette zone sera alors classée comme une zone de stockage.

**27. Pour un stockage couvert ouvert, les LI H225 en fût PEHD 230, 250L, IBC 1000L en PEHD sont autorisés si rétention équivaut à 100% du volume stocké + détection / extinction incendie ?**

Oui, le stockage de contenants mobiles fusibles H225 est autorisé en extérieur. Le volume de rétention correspond, en effet, à 100% du volume stocké.

**28. A quelle distance les stockages couverts ouverts de LI en contenants fusibles doivent t'ils être des stockages de contenant fusibles vides en bâtiment fermés (bardage simple) ?**

La diapositive 19, ci-dessous, présentée lors du webinaire, illustre les distances à respecter pour les stockages extérieurs.



19

Les distances de stockage extérieur dépendent de la taille du stockage. Elles sont mesurées entre le bord de la rétention et tout autre îlot de rétention extérieure, ainsi que toute autre activité située à proximité du stockage couvert ou tout autre stockage susceptible de favoriser l'apparition d'un incendie.

Le stockage des IBC vides est également considéré comme « toute autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie ».

**29. Le seuil des 100 tonnes en contenants fusibles concerne tous les LI (H224, H225, H226 et les HP3) sur le site ou juste dans les entrepôts 1510 du site ?**

Le seuil de 100 tonnes s'applique aux liquides inflammables des mentions H224, H225, H226, ainsi qu'aux LI de catégorie HP3, lorsqu'ils sont stockés dans des contenants fusibles, à l'échelle globale du site (et donc pas uniquement dans les entrepôts 1510 du site).

**30. Comment définir les matières encours de production ?**

Pour la rubrique 1510, la réponse à la **question I.2.4**, aux **pages 44 et 45**, du **Guide Entrepôts 1510** apporte les précisions suivantes : « *A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de production, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :*

- i). sont directement liés à un processus de production,*
- ii). sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,*
- iii). correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.*

*Les encours de production, dont la prise en compte des risques relève exclusivement des rubriques liées à l'activité, ne constituent pas des stockages au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663 ».*

Pour les récipients mobiles, il n'y a pas de définition d'encours.

Le **Chapitre A du Guide LI de la DGPR** précise en **page 19** : « *Au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), les stockages correspondent à tous les lieux où sont présents des récipients mobiles en attente d'utilisation quelles que soient les quantités présentes ou le temps de présence. Néanmoins, ne constituent pas des stockages :*

- Les récipients mobiles en cours d'utilisation, de remplissage, de vidange ou de consommation ainsi que les conteneurs entamés de fabrication d'une campagne à l'autre ;*
- Les récipients mobiles présents dans les bureaux ou locaux administratifs ;*
- les récipients mobiles entreposés au sein des laboratoires et ateliers maintenance, nécessaires à leur activité, et dans la mesure où la quantité maximale de liquides inflammables est inférieure à 2m<sup>3</sup> ;*

- *Les récipients mobiles en cours de manutention. Les récipients mobiles en cours de manutention sont les récipients mobiles en cours de chargement, déchargement, ou plus globalement en cours de gestion, y compris les récipients mobiles posés temporairement au sol, le temps d'effectuer les manipulations nécessaires aux opérations logistiques (rassemblement d'un ensemble de récipients mobiles pour chargement, récipients mobiles sortant juste de la chaîne de production en attente de leur déplacement vers le stockage, ...). A contrario, l'entreposage d'un ensemble de récipients mobiles sur une zone dédiée, au-delà de la durée nécessaire aux opérations logistiques, en perspective d'un chargement qui interviendrait plusieurs heures voire jours plus tard, n'est pas assimilé à de la manutention, les récipients mobiles sont alors considérés comme des stockages ».*

**31. Pour la durée de transit sur les zones tampons, un palier est-il défini ? Par exemple < 24h = zone tampon et > 24h = stockage ?**

Le **chapitre A** du Guide LI de la DGPR précise que : « *l'entreposage d'un ensemble de récipients mobiles sur une zone dédiée, au-delà de la durée nécessaire aux opérations logistiques, en perspective d'un chargement qui interviendrait plusieurs heures voire jours plus tard, n'est pas assimilé à de la manutention, les récipients mobiles sont alors considérés comme des stockages* ».

**32. Comment respecter les 48h de stockage en encours de production (pour la 1510) lorsque la livraison des matières premières ne se fait pas le weekend (livraison vendredi des MP pour production le lundi) ? Y a-t-il des dérogations possibles ?**

Il s'agit d'un critère forfaitaire destiné à distinguer ce qui est relatif à l'activité de ce qui est relatif à une activité de stockage. Le critère de 2 jours de production dans la notion d'encours de production permet de tolérer la présence de matières combustibles de façon temporaire.

Ce critère de 2 jours correspond à une quantité de combustibles exprimée en tonne qui est liée à 2 jours de production. Il ne correspond pas à une durée maximale d'entreposage à ne pas dépasser mais à une quantité de matière combustibles qui n'est pas à considérer comme un stockage, compte tenu de la proximité d'une ligne de production.

Ces éléments sont issus de la **circulaire T657** de France Chimie à la **question 2.1.5.3**.

**33. Pouvez-vous transmettre les articles concernant la durée de transits ?**

Les précisions sont apportées à la question 30. L'arrêté 1510, tout comme l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié, ne définit pas directement ces éléments.

**34. Pouvez-vous confirmer que les wagons citernes en attente de déchargement ne sont pas compris dans le périmètre des stockages mobiles ?**

Les citernes ne sont pas des récipients mobiles car les récipients mobiles sont capacités mobiles manutentionnables d'un volume inférieur à 3m<sup>3</sup>.

**35. Existe-t-il des interdictions spécifiques pour la rubrique H226 en contenants fusibles ?**

Non, il n'existe pas d'interdictions spécifiques pour les LI de mention H226 en contenants fusibles.

**36. Les volumes (encours notamment) de LI qui ne sont pas considérés comme du stockage sont-ils à compter dans le seuil des 100 tonnes en récipients fusibles ?**

L'ensemble des volumes des récipients mobiles en contenants fusibles contenant un liquide inflammable doit être comptabilisé dans la comparaison au seuil des 100 tonnes, que le récipient mobile soit un encours de production ou au sein d'un stockage.

En revanche, les volumes considérés comme des encours de production ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020.

**37. Pourriez-vous préciser la ligne « système centralisé -> compartimentage cellules » présentée en slide 39 ?**

Ci-dessous, les éléments mentionnés dans la slide 39 lors du webinaire :



**Détection incendie : Stockage couvert**

Cellule LI & cellule LC/SLC si condition de proximité avec LI



détection automatique d'incendie ⇒ transmission de l'alarme à l'exploitant

**Stockage couvert :**

Cellules LI & Cellule LC/SLC + locaux techniques + bureaux à proximité de stockage de LI

- Perceptible en tout point du stockage couvert
- Système centralisé => compartimentage cellule(s) sinistrée(s)
- Pas de système centralisé => compartimentage par système indépendant (type détecteur autonome déclencheur)

**Pour chaque cellule de LI, dispositif de détection ≠ système d'extinction automatique**

	Installations anciennes LI & 1510	Installations récentes LI & 1510	Installations anciennes 3/10/10	Installations récentes 3/10/10	Installations existantes nouvellement soumises
	Déjà applicable (modalités spécifiques en cas d'extinction automatique sur rack)  <b>1<sup>er</sup> janvier 2026</b> Pour les cellules LC/SLC à proximité des LI		<b>1<sup>er</sup> janvier 2026</b>		

39

Si le site dispose d'un système centralisé dans un même panneau de commande, celui-ci déclenchera les moyens de compartimentage, après l'alarme incendie. À défaut de système centralisé, chaque compartimentage devra être effectué à l'aide d'un déclencheur autonome.

**38. Un réseau sprinkler est considéré comme un moyen de détection (thermique) reconnu + un moyen de protection. Ce n'est plus le cas ? Faut-il prévoir une détection électronique supplémentaire ?**

La détection incendie ne peut pas se faire uniquement par la tête de sprinklage. Il est nécessaire de disposer de têtes dédiées à la détection incendie. C'était déjà le cas dans l'arrêté du 16 juillet 2012.

**39. Qu'entendez-vous par conformité des moyens de défense incendie ? Parle-t-on également des moyens internes (engins de secours etc.) ?**

L'arrêté concerne uniquement la conformité du système d'extinction incendie pour les stockages couverts fermés.

Pour les stockages couverts ouverts, le choix d'aménagement (intérieur ou extérieur) dépend de l'exploitant. En effet, l'exploitant peut, dans ce cas, décider de considérer le stockage comme un stockage extérieur ou fermé.

Dans le cas d'un stockage couvert ouvert avec aménagement extérieur, l'exploitant pourra stocker une quantité inférieure de liquides inflammables, car le stockage est moins élevé en hauteur et les distances entre les îlots sont plus grandes. De plus, il n'y a pas d'obligations de détection et d'extinction automatique dans ce type de stockage.

En revanche, si l'aménagement est intérieur (fermé), il sera possible de stocker une quantité plus importante de liquides inflammables, mais avec des exigences, obligatoires plus accrues en termes de moyens de défense incendie.

**40. L'extinction automatique incendie est valable uniquement pour les stockages couverts ouverts ou fermés ou encore les deux ?**

Pour une installation existante nouvellement soumise, les exigences sont les suivantes :

- **Stockage couvert fermé ou Stockage couvert fermé** (option B article I.4 l'arrêté du 24 septembre 2020) : extinction automatique si c'est le choix opéré via les options de l'**annexe 5** de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié.
- **Stockage couvert ouvert** (option A article I.4 l'arrêté du 24 septembre 2020) : pas d'obligation.

**41. Le système d'extinction automatique n'est -il pas conditionné par la taille du stockage ?**

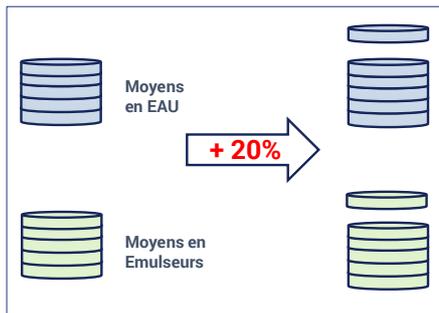
Le système d'extinction automatique est dimensionné par rapport à la taille du stockage et sa configuration.

42. Le slide 44 du webinaire indique concernant le volume de rétention : ne pas prendre en compte les 20% supplémentaires. Attention le guide D9A semble dire le contraire. Qu'est-ce qui s'applique dans ce cas ?

Ci-dessous, les éléments mentionnés dans la slide 44 lors du webinaire :



### Moyens complémentaires POINT NOUVEAU



I. Marge complémentaire de 20% en eau incendie et émulseur (moyens dimensionnés par rapport au scénario majorant)

*Note* : Ces moyens n'impactent pas le dimensionnement des rétentions



Applicable au **1er janvier 2026** toutes installations existantes

II. Etude d'approvisionnement en eau au delà de 3h ou au-delà de la durée nécessaire à l'extinction



→ Modalités organisationnelles doivent être réalisées au **1er janvier 2023** toutes installations existantes



Cas des sites couverts par les arrêtés du 24/09/2020 (récipients mobiles) et du 3/10/2010 (réservoirs fixes) : **1er janvier 2026**

44

Attention à ne pas confondre les 20% supplémentaires en eau et émulseurs avec les critères de dimensionnement de la rétention.

La rétention doit être dimensionnée selon les critères fixés par les **articles III-12 et III-13**. Ces critères sont différents de ceux définis par la D9A qui traite le cas général et pas le cas spécifique des liquides inflammables gérés par l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié.

43. On doit protéger par une EAI les stockages couverts mais l'arrêté prévoit soit une EAI à mousse ou tout autre système d'extinction d'efficacité équivalente. Quelle mesure doit être appliquée ?

L'exploitant a le choix du système. Des précisions sont données dans le **point C. VIII-7.4** du **Guide LI chapitre C**.

Le système d'efficacité équivalente à l'EAI doit éviter la persistance d'une nappe enflammée et l'exploitant doit en démontrer la pertinence via un organisme compétent en la matière.

**44. Selon quelle norme juge-t-on de la conformité du système incendie ? Existe-t-il un certificat bien identifié ?**

La conformité du système incendie est déterminée selon les normes APSAD (APSAD 12 par exemple), les normes AFNOR, etc.

**45. Pour les stockages extérieurs, faut-il prévoir des voies d'accès pompier autour ? Si oui de quelle largeur ?**

Oui, il faut prévoir les voies d'accès pompier autour des stockages extérieurs. La configuration de la voie engins pour les stockages extérieurs est précisée par **l'article II.4.I de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié** : « *L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs récipients mobiles.*

*La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

- *la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue à l'article II-3 du présent arrêté ;*
- *elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ».*

On notera que ces exigences ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles, ou récentes relevant du 3 octobre 2010 modifié (voir les tableaux de synthèse des prescriptions applicables en annexe C du chapitre C).

**46. A l'installation du système d'extinction doit-on recevoir une attestation ? Pouvez-vous préciser le nom de cette attestation ? Qui peut la délivrer ?**

L'attestation de conformité d'un système incendie doit être fournie lors de l'installation de ce dernier.

Le poseur est responsable de fournir ce document pour confirmer que l'installation a été réalisée conformément aux normes en vigueur ainsi qu'aux recommandations du fabricant. Il revient à l'exploitant de l'exiger si le poseur ne la fournit pas.

Si l'installation est effectuée en interne, il est nécessaire de faire appel à un organisme compétent. Celui-ci doit vérifier et s'assurer que les équipements ont été installés dans le respect des normes en vigueur.

**47. Pour les installations sprinklers existantes, est ce qu'un positionnement de l'assureur peut être acceptable ? ou bien faut-il se rapprocher d'un organisme compétent ?**

L'attestation doit être réalisée par un organisme indépendant ou par l'installateur du dispositif.

**48. Quelles sont les exigences au niveau des exutoires de fumées ?**

Les exigences sont fixées par **l'article III-3 V et VI** de **l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié**.

On notera que ces exigences ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles ou récentes relevant du 3 octobre 2010 modifié, ou récentes LI et 1510, ou encore pour les anciennes ou nouvellement soumises à celles ayant opté pour des dispositions constructives au titre des options de **l'annexe V** de l'arrête du 24 septembre 2020 modifié (voir les tableaux de synthèse des prescriptions applicables en annexe C du chapitre C).

**49. Existe-t-il un organisme autre que le CNPP qui délivre des attestations de conformité ?**

Il existe des bureaux de contrôle classique (Apave, Bureau Veritas, etc.) qui sont en mesure de délivrer ce type d'attestation.

**50. Si un système automatique d'extinction incendie est déclenché sur une double détection incendie de technologies différentes (tube air et caméras IR), est-ce nécessaire de rajouter une autre détection incendie ?**

Il est nécessaire de disposer d'un système de détection pour déclencher l'alarme incendie et d'un autre, distinct, pour activer le système d'extinction automatique.

En d'autres termes, le système de détection qui déclenche l'alarme doit être différent du système qui déclenche l'extinction automatique.

**51. Une ampoule fusible tête sprinkler ne suffirait donc pas à détecter un incendie par détection d'un débit d'eau incendie ? Faudrait-il donc doubler par une détection électronique ?**

La détection réalisée par la tête de sprinklage ne suffit pas pour déclencher l'alarme incendie. Il est impératif de disposer d'un système de détection spécifique pour l'alarme incendie distinct de l'ampoule fusible de la tête de sprinklage.

**52. Concernant les moyens pour limiter la propagation du feu entre deux rétentions avec stockage de produits inflammables, est-ce que le mur coupe-feu REI120 est la seule solution ? Une protection avec écran d'eau peut-elle être suffisante (utilisation queue de paon) ?**

Si la question est liée à l'article III-10 (détection incendie pour les stockages extérieurs) un système avec écran d'eau ne peut pas permettre de justifier de l'absence d'effets domino entre les stockages car seul un système passif est accepté comme par exemple, un mur coupe-feu REI120.

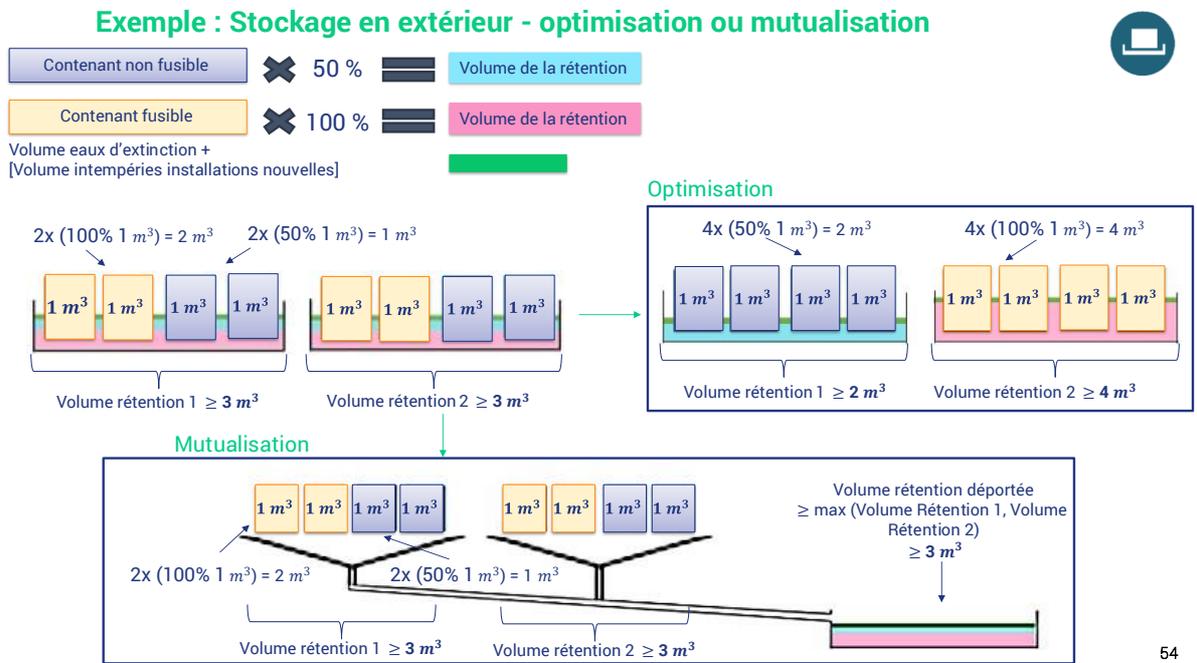
**53. La 1<sup>ère</sup> chaîne de détection incendie déclenche une alarme et la seconde (confirmation) déclenche l'extinction. Vous confirmez qu'il faut installer un 3<sup>ème</sup> chaîne de détection indépendante ?**

Si l'exploitant met en place une chaîne de détection pour déclencher l'alarme et une autre chaîne distincte pour activer le système d'extinction, cette séparation entre les deux systèmes est conforme à la réglementation et est donc acceptée.

Il n'est donc pas obligatoire de disposer d'une 3<sup>ème</sup> chaîne de détection indépendante.

**54. Sur la diapo 54, dans le cadre de l'optimisation avec fusible d'un côté et non fusible de l'autre, le volume de la rétention déportée serait donc de 4 m<sup>3</sup> ?**

Ci-dessous, les éléments mentionnés dans la slide 54 lors du webinaire :



Dans le cas ci-dessus « mutualisation » d'une rétention déportée, le volume de la rétention est de 3 m<sup>3</sup>, car pour chaque situation envisagée, le volume de rétention maximal est de 3 m<sup>3</sup>.

Ainsi, étant donné que la rétention déportée correspond au volume le plus élevé entre les deux rétentions, son volume est bien de 3 m<sup>3</sup>.

Dans le cas ci-dessus « optimisation » la rétention est locale et a son propre volume à respecter. Il n'y a pas de rétention déportée.

Dans le cas non illustré ci-dessus où l'exploitant a une configuration « optimisation » et souhaite une rétention déportée en effet le volume sera de 4m<sup>3</sup>.

**55. Si on dispose de 4 pièces qui comprennent 4m<sup>3</sup>, 10m<sup>3</sup>, 2m<sup>3</sup> et 1m<sup>3</sup>, notre capacité de rétention mutualisé sera de 10m<sup>3</sup> et non de 17m<sup>3</sup> ?**

Oui, la capacité mutualisée sera de 10m<sup>3</sup> dans le cadre de cellules et rétentions séparées. Dans ce cas, la rétention mutualisée doit bien l'être de 10m<sup>3</sup>.

**56. Pour une cellule de LI l'exploitant a-t-il le choix entre la rétention locale ou déportée ?**

Pour les installations existantes, la rétention locale est possible pour une cellule de 500 m<sup>2</sup> ou moins et également pour une cellule de taille supérieure à 500 m<sup>2</sup> selon les catégories d'installations et les options choisies à l'**Annexe 5** de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié (voir **page 9 du chapitre C**).

Pour les installations nouvelles, le choix dépend de la surface de la cellule :

- Si la cellule dépasse 500 m<sup>2</sup>, une rétention déportée est obligatoire.
- Si la cellule est inférieure à 500 m<sup>2</sup>, l'exploitant peut choisir entre une rétention locale ou une rétention déportée.

**57. Si le stockage extérieur est une dalle avec des caniveaux autour, comment calculer le volume de la rétention déportée ? Est-ce le volume total des contenants fusibles ?**

Tout ce qui est délimité par le caniveau constitue une zone de collecte. L'ensemble des volumes présents dans cette zone doit être pris en compte, et les calculs de dimensionnement doivent être réalisés en fonction de ces volumes.

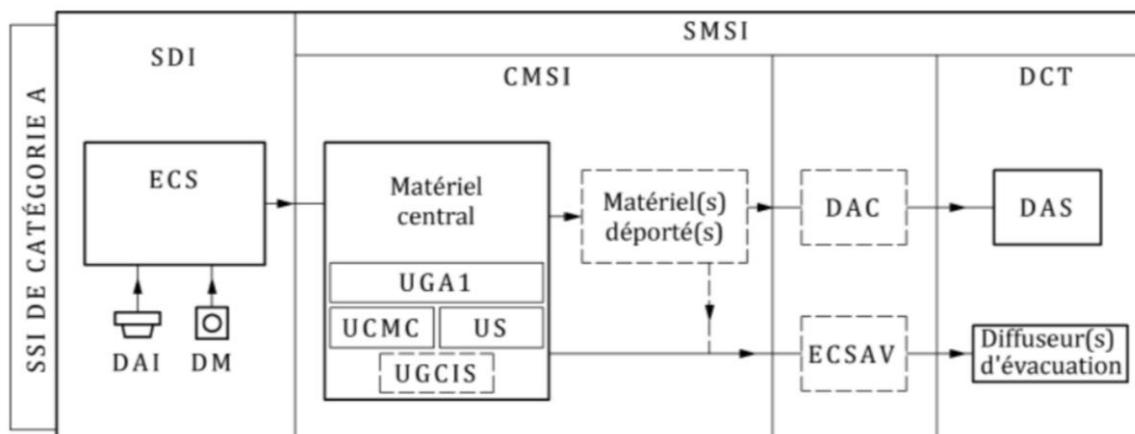
**58. Est-il possible d'intégrer les volumes des quais attenants dans la rétention ?**

Si les quais attenants se trouvent dans la même zone de collecte, ils doivent être intégrés dans le calcul du volume de rétention. Toutefois, il est recommandé de prévoir des zones de rétention distinctes.

**59. Existe-t-il une différence entre la détection du SSI (système de sécurité incendie) et la détection (SDI) qui pilote le SMSI (système de mise en sécurité incendie) ? Si oui, laquelle ?**

Le [Guide des Systèmes de Détection Incendie](#) de l'INERIS, dans sa version du **18 juillet 2023**, à la **page 23**, stipule que : « les **SSI (Systèmes de Sécurité Incendie)** sont chargés de toutes les actions traitant la menace la menace incendie depuis la détection jusqu'à la mise en sécurité ». Le SSI est constitué de deux blocs parmi lesquels figurent le **SMSI (Système de Mise en Sécurité Incendie)** et le **SDI (Système de Détection Incendie)**.

- La remontée au SSI correspond à une phase de supervision et d'analyse, incluant généralement une temporisation, une levée de doute, voire une validation manuelle ;
- Le SMSI, qui fait partie du SSI, déclenche des actions immédiates et automatiques pour assurer la mise en sécurité des personnes et du bâtiment, sans temporisation.
- Le SDI est « *comme son nom l'indique responsable uniquement de la partie détection. Il fait remonter l'information de détection du DAI et/ou du détecteur manuel (DM) vers le reste du système* » (Cf. **point 5.1 à la page 18** du Guide des Systèmes de Détection Incendie).



Schémas blocs des SSI de catégorie A (figure 12 du guide des systèmes de détection incendie de l'INERIS, p23)

Ce schéma précise donc que le SDI conduit au déclenchement du SMSI.

**60. Au niveau des rétentions locales ou déportées, pour les installations existantes qui relèvent de l'annexe 5 il faut répondre à 2 piliers sur 3 (compartimentage, rétention, extinction automatique), si on choisit de répondre au point rétention, et si on a une surface de cellule LI > 500 m<sup>2</sup> on applique une rétention déportée ?**

Dans le cas où la surface de la cellule LI est supérieure à 500m<sup>2</sup>, et si la cellule contient au moins 2m<sup>3</sup> de LI non miscibles à l'eau de mention de danger H224, H2255, H226 ou déchets de liquides inflammables HP3 en contenant fusible, on doit en effet avoir une rétention déportée.

**61. Avez-vous une définition précise de « miscible » (ex : quantité max d'eau à apporter pour obtenir un liquide homogène) ?**

L'AM du 24 septembre 2020 modifié définit un **liquide non miscible à l'eau** comme étant : « *un liquide répondant à l'un des critères suivants :*

- *Liquide inflammable ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ;*
- *Liquide inflammable dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;*
- *Carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés ».*

Par conséquent, toujours selon le même arrêté, un **liquide miscible à l'eau** est : « *un liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau* ».

**62. Les dispositions pour les cellules LC/SLC, si pas de proximité avec LI sont-elles applicables ?**

En cas de non-proximité avec les liquides inflammables, les dispositions pour les cellules LC/SLC ne sont pas applicables.

**63. Il est souvent difficile de répondre strictement aux trois blocs de mesures de l'annexe 5 de l'arrêté du 24 septembre 2020. Pour un mur REI 120, existe-t-il des mesures compensatoires possibles, comme celles prévues pour la rubrique 1510, dans le cas où il n'y a pas la possibilité d'avoir un dépassement en toiture, par exemple ?**

Les exemptions prévues dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour les entrepôts 1510 n'existent pas dans l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié. Par conséquent, aucune exemption n'est possible.

#### 64. Y-a-t-il une distance maximale pour une rétention déportée (entre la rétention et le stockage) ?

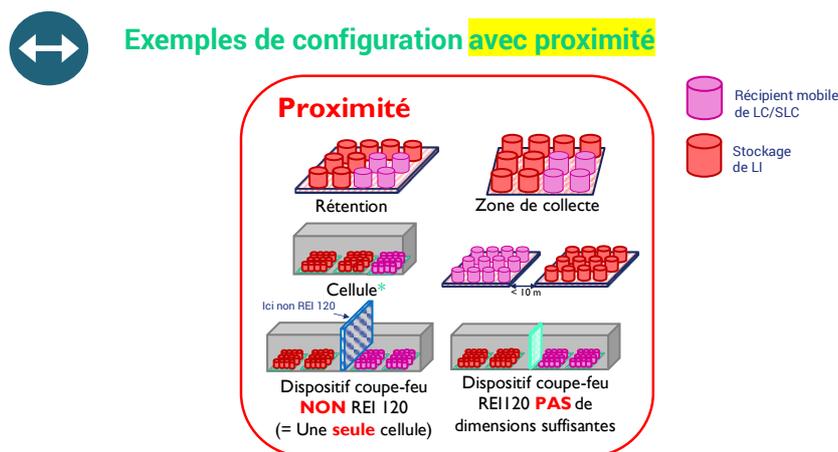
Il n'y a pas de distance maximale à respecter. Le critère principal est de s'assurer que le système de drainage est conçu de manière à permettre aux liquides de parvenir à la rétention déportée.

Il est donc nécessaire de vérifier que la pente est suffisante pour garantir que le liquide atteindra la rétention déportée (voir les schémas proposés au **chapitre CV1** du Guide LI chapitre C)

#### 65. Si nous avons une double détection mais relié au même SSI, est ce que cela fonctionne ?

Le système de sécurité incendie peut avoir en entrée deux détecteurs distincts et deux actions distinctes. Un détecteur génère une alarme tandis qu'un autre détecteur déclenche l'extinction automatique.

#### 66. Pouvez-vous expliquer la notion de proximité avec les LI ?



\*ou stockage couvert commun en l'absence de cellule

24

Les stockages de LC/SLC sont considérés comme étant à proximité des liquides inflammables dans les cas suivants :

- S'ils partagent la même rétention ;
- S'ils partagent la même zone de collecte ;
- S'ils sont situés à moins de 10 mètres d'un stockage de LI ;
- S'ils sont dans un bâtiment avec d'un côté un stockage de LC/SLC et de l'autre un stockage de LI, mais que les deux pièces ne sont pas séparées par un mur REI120 ;
- S'ils sont séparés par un mur REI120, mais que ce dernier ne dépasse pas 1m de hauteur en toiture.

En revanche, les stockages de LC/SLC ne sont pas considérés comme étant à proximité des stockages de LI dans les cas suivants :

- Si les récipients mobiles de LC/SLC sont situés à plus de 10m d'un stockage de LI ;
- Si les stockages sont séparés par un mur coupe-feu REI120 de dimensions suffisantes, que ce soit en extérieur ou en intérieur.

**67. Pour résumer, il n'est pas question de la technologie utilisée mais uniquement de l'indépendance du système de détection (alerte) et de d'extinction ?**

Le site doit être équipé d'un détecteur de fumée qui déclenche l'alarme et d'un détecteur distinct qui active les sprinklers.

En ce sens, les têtes de sprinklage du système d'extinction automatique ne doivent pas effectuer directement la détection.

**68. Dans la définition des rétentions locales, que signifie le terme exactement, "in situ" ?**

Le terme in situ signifie que le moyen de collecte se trouve directement sous le récipient. Si ce n'est pas le cas, on parle de rétention déportée.

**69. Si on a dans un local le sprinkler et une détection flamme en toiture, nous avons bien 2 systèmes de détection ?**

Oui, dans ce cas précis, il existe bien deux systèmes distincts, ce qui est conforme aux exigences réglementaires.

**70. Pour les nouvelles installations, si les distances d'implantation ne peuvent pas être respectée, existe-il des exemptions / conditions possibles ?**

Non, aucune exemption n'est possible pour les nouvelles installations. En effet, celles-ci sont réputées conformes par défaut, dans la mesure où la réglementation en vigueur est connue en amont de leur mise en œuvre.

Le choix de la configuration du terrain et la conception du bâtiment doivent donc être réalisés en conformité avec la réglementation.

**71. Pour une zone de stockage de LI en extérieur de 500m<sup>2</sup>, elle doit se situer à au moins 10m de LI, LC ou SLC. A quelle distance devrait-elle être d'autres bâtiments ou stockage traditionnels non dangereux et non LI (de type parking ou allée) ?**

Pour ce type d'infrastructures, il n'y a pas de distance minimale à respecter.

De plus, tout stockage extérieur d'une quantité inférieure ou égale à 2m<sup>3</sup> de LI et de LC/SLC distant de plus de 10 mètres de tout autre stockage, ou en armoire de stockage, n'est pas soumis à ces dispositions (distance mesurée du bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure).

**72. L'intervention dans un délai maximum de 15 min en cas de surveillance par gardiennage (article IV-5 II) est bien celle de la première intervention ?**

Effectivement, une intervention réalisée dans un délai de 15 minutes correspond bien au délai de première intervention.

**73. A partir de quelle viscosité considère-t-on qu'un produit est liquide ou pâteux ?**

Le règlement **CLP (CE n°1272/2008)** ne donne pas de définition explicite du terme « pâteux » mais distingue clairement les états physiques « liquide » et « solide » pour la [classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques](#) établis par l'INRS.

Selon le CLP, un produit considéré comme liquide correspond à une substance ou un mélange :

- i. Qui exerce à 50°C une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa (3 bar) ;
- ii. Qui n'est pas entièrement gazeux à 20°C et à la pression normale de 101,3 kPa ;
- iii. Dont le point de fusion ou le point initial de fusion est inférieur ou égal à 20°C à la pression normale de 101,3 kPa.

**74. Quel est l'impact de l'arrêté sur le zonage ATEX des aires de stockage ?**

Le zonage ATEX est éventuellement à réviser selon les évolutions du positionnement des équipements induits par le nouvel arrêté.

## 75. Pouvez-vous préciser la réglementation applicable aux stockages couverts ouverts et aux stockages extérieurs ?

L'AM du 24 septembre 2020 modifié définit :

- **Stockage couvert** : « *stockage doté d'une toiture, y compris les auvents, pouvant être, le cas échéant, compartimenté (cellules, locaux). Les armoires de stockage ne sont pas des stockages couverts* ».
- **Stockage couvert ouvert** : « *stockage couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70% de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie* ». Le désenfumage ne s'applique pas à ce type de stockage.
- **Stockage couvert fermé** : « *stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert* ».
- **Stockage extérieur** : « *stockage qui ne répond pas aux conditions de stockage couvert* ».

**L'Article 1.4** de l'AM du 24 septembre 2020 modifié indique : « *Dans le cas particulier d'un stockage couvert, dont les caractéristiques répondent à la définition de « stockage couvert ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies aux point A. articles III-9, III-12 et VI-4 du présent arrêté et au point B. articles III-7, III-13 et VI-5 du présent* *arrêté* ».

Sur l'implantation, **l'Article 2.1** de l'AM du 24 septembre 2020 modifié stipule que :

- « **Stockage extérieur** : *Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées au moins à 20 mètres des limites du site.*
- **Stockage couvert** : *Les parois extérieures des stockages couverts où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres. Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que l'exploitant démontre que les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites du site* ».

On notera que pour les installations existantes l'annexe 4, de l'AM du 24 septembre 2020 modifié, peut se substituer à l'article 2.1 de même arrêté.

**76. Combien peut-on stocker d'huiles essentielles qui ne peuvent être stockées qu'en plastique pour des raisons de qualité ? quelles sont les mesures de protection contre l'incendie ?**

Tout dépend du classement CLP de l'huile essentielle. Si elle est classée H226 il n'y a pas d'interdiction de stockage en contenant mobile fusible.

Les interdictions visent les récipients mobiles fusibles de H224 et H225 sous conditions.

Les mesures de protection incendie sont celle relevant des liquides inflammables.

**77. Cette réglementation concerne-t-elle toutes les ICPE soumises à Autorisation toutes rubriques confondues ou juste celles ICPE pour les rubriques concernant les liquides inflammables ?**

Cette réglementation concerne, d'une part, la « **famille 1** » composée des rubriques de LI dites « classique » soumises à Autorisation : 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour pétrole brut 4510 ou 451.

D'autre part, elle s'applique également pour la « **famille 2** » composée des nouveaux entrants, (cas où famille 1 n'est pas présente), correspondant aux installations autorisées pour une rubrique **autre que rubrique de LI**



**Installations visées : les deux « familles » concernées (suite)**

**Famille 2 : Nouveaux entrants (cas où famille 1 non présente)**

**Installation autorisée pour une rubrique autre que rubrique LI**

Additionner **tous les LI (sauf cat 4)** dans **tous les contenants** (réacteurs, récipients mobiles, colonnes, etc) **au périmètre de l'AP**



LI : mentions H224, H225, H226, cat 4 et déchet inflammable HP3

Cat 4 : LI de point éclair > 60°C et ≤ 93°C

AP : Arrêté Préfectoral Autorisation (avec potentiellement des ICPE : E, D, voir non classé). Il peut y avoir plusieurs AP pour un site. Pour un établissement SEVESO par défaut l'approche se fait au périmètre de l'établissement

## 78. Lorsque de petites quantités de liquides inflammables sont stockées sur site mais en dessous de la valeur seuil des arrêtés y a-t-il une obligation de suivre les mêmes exigences ?

Si les quantités de liquides inflammables stockées sont inférieures aux seuils réglementaires, l'arrêté ne s'applique pas.

Il est cependant nécessaire de vérifier l'applicabilité des arrêtés du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié relevant de l'Enregistrement ou du 22 décembre 2008 modifié relevant de la Déclaration.



### Installations visées : les deux « familles » concernées (suite)

#### Famille 2 : Nouveaux entrants (cas où famille 1 non présente)

Installation autorisée pour une rubrique autre que rubrique LI

Additionner tous les LI (sauf cat 4) dans tous les contenants (réacteurs, récipients mobiles, colonnes, etc) au périmètre de l'AP



Rappel règle priorité code environnement (R511 -12) : Substance à la fois H411 et H225 relève de la rubrique **4511** (seuils SEVESO plus stricts que rubrique LI 4331)

LI : mentions H224, H225, H226, cat 4 et déchet inflammable HP3

Cat 4 : LI de point éclair > 60°C et ≤ 93°C

AP : Arrêté Préfectoral Autorisation (avec potentiellement des ICPE : E, D, voir non classé). Il peut y avoir plusieurs AP pour un site. Pour un établissement SEVESO par défaut l'approche se fait au périmètre de l'établissement

12

## 79. Comment gérer les cuvettes déportées avec des LC/SLC ?

Pour précision, les articles III-13 et III-14 ne s'applique pas aux cellules de LC/SLC existantes.